



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Suivant le scénario repris dans le PNEC et les besoins en coopération pour la période de 2025 à 2028, une contribution étatique maximale de 265 Mio € TTC permettra d'acquérir les quantités en énergies renouvelables prévues dans le cadre du REFM pour la période 2025-2028.

Les montants qui sont nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au REFM seront à prévoir en alimentation du Fonds climat et énergie.